



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

BUDGET ET  
CONTRÔLE DE GESTION

## Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/046

Procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien  
d'un viscosimètre et de chromatographes en phase gazeuse

**Date ultime d'introduction des offres**

17/12/2019 avant 09.55 heures

## TABLE DES MATIERES

<b>A. DEROGATIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>B. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHE.....	5
B.2. DUREE DU MARCHE .....	6
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR .....	6
B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE .....	6
B.4.1. Législation.....	6
B.4.2. Documents du marché.....	7
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	7
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	7
B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet.....	7
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail .....	7
B.6. QUESTIONS/RÉPONSES .....	8
<b>C. ATTRIBUTION .....</b>	<b>9</b>
C.1. INTRODUCTION DES OFFRES .....	9
C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	9
C.1.2. Signature des offres.....	10
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite .....	10
C.1.4. Date ultime d'introduction des offres .....	10
C.2. OFFRES .....	10
C.2.1. Dispositions générales.....	10
C.2.2. Durée de validité de l'offre .....	11
C.2.3. Contenu et structure de l'offre .....	11
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	11
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix .....	11
C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME).....	12
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	13
C.3.1. En général .....	13
C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME) .....	13
C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME).....	15
C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques) .....	15
C.3.4. Régularité des offres.....	15
C.3.5. Critères d'attribution.....	16
C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour le lot 1: achat, fourniture, mise en service et entretien d'un viscosimètre.....	16
C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 1 .....	16
C.3.5.3. Liste des critères d'attribution pour le lot 2: achat, fourniture, mise en service et entretien de chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID) .....	19
C.3.5.4. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 2 .....	19
C.3.5.5. Liste des critères d'attribution pour le lot 3: achat, fourniture, mise en service et entretien d'un chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide .....	22
C.3.5.6. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 3 .....	22
C.3.5.7. Cotation finale.....	25
<b>D. EXECUTION.....</b>	<b>26</b>
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	26
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	26

D.2.1.	Révision des prix .....	26
D.2.1.1.	Principes et calcul .....	26
D.2.1.2.	Demande .....	27
D.2.2.	Imposition ayant une incidence sur le montant du marché .....	27
D.2.3.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire .....	27
D.2.4.	Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	28
D.2.5.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	28
D.3.	RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	28
D.4.	DÉLAI DE GARANTIE .....	29
D.5.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE .....	29
D.6.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	29
D.7.	RÉCEPTION .....	29
D.8.	CAUTIONNEMENT.....	29
D.8.1.	Constitution du cautionnement .....	30
D.8.2.	Libération du cautionnement .....	31
D.9.	EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	32
D.9.1.	Kick-Off Meeting ou réunion de lancement .....	32
D.9.2.	Délai de livraison .....	32
D.9.3.	Lieu des livraisons .....	32
D.9.4.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application .....	32
D.9.5.	Sous-traitants.....	33
D.10.	FACTURATION ET PAIEMENT .....	33
D.11.	LITIGES .....	34
D.12.	AMENDES ET PÉNALITÉS .....	35
D.12.1.	Amende pour exécution tardive.....	35
D.12.2.	Pénalités .....	35
D.12.3.	Imputation des amendes et pénalités.....	35
<b>E.</b>	<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>36</b>
E.1.	LOT 1 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN VISCOSIMETRE 36	
E.1.1.	Contexte .....	36
E.1.2.	Exigences minimales relatives au viscosimètre .....	36
E.1.2.1.	Exigences techniques minimales .....	36
E.1.2.2.	Délivrables (consommables) à fournir au minimum avec le viscosimètre .....	37
E.1.2.3.	Exigences techniques minimales relatives au matériel et au logiciel .....	38
E.1.3.	Installation.....	38
E.1.4.	Formation.....	38
E.1.5.	Garantie .....	38
E.1.6.	Entretien .....	39
E.1.7.	Service Level Agreement (SLA) .....	40
E.1.7.1.	SLA concernant les délais d'intervention .....	40
E.1.7.2.	SLA concernant la période opérationnelle .....	40
E.1.7.3.	Aperçu des amendes .....	40
E.1.8.	Quantité présumée - quantité minimale.....	40
E.2.	LOT 2 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN DE CHROMATOGRAPHES EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR A IONISATION DE FLAMME (FID) .....	41
E.2.1.	Contexte .....	41

E.2.2.	Exigences minimales relatives aux chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID).....	41
E.2.2.1.	Exigences techniques minimales .....	41
E.2.2.2.	Exigences minimales relatives à l'ensemble du système .....	42
E.2.3.	Avantages .....	42
E.2.4.	Formation.....	43
E.2.5.	Installation.....	43
E.2.6.	Garantie .....	44
E.2.7.	Entretien .....	44
E.2.8.	Service Level Agreement (SLA) .....	45
E.2.8.3.	SLA concernant les délais d'intervention .....	45
E.2.8.4.	SLA concernant la période opérationnelle .....	45
E.2.8.5.	Aperçu des amendes .....	45
E.2.9.	Quantité présumée - quantité minimale.....	45
E.3.	LOT 3 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR ULTRA-VIOLET SOUS VIDE .....	46
E.3.1.	Contexte .....	46
E.3.2.	Exigences minimales relatives au chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide .....	46
E.3.2.1.	Exigences techniques minimales .....	46
E.3.2.2.	Exigences minimales relatives à l'ensemble du système .....	47
E.3.3.	Avantages .....	47
E.3.4.	Formation.....	48
E.3.5.	Installation.....	48
E.3.6.	Garantie .....	48
E.3.7.	Entretien .....	49
E.3.8.	Service Level Agreement (SLA) .....	50
E.3.8.1.	SLA concernant les délais d'intervention .....	50
E.3.8.2.	SLA concernant la période opérationnelle .....	50
E.3.8.3.	Aperçu des amendes .....	50
E.3.9.	Quantité présumée - quantité minimale.....	50
<b>F.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>52</b>
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 1: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN VISCOSIMETRE .....	53
F.2.	FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 2: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN DE CHROMATOGAPHES EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR A IONISATION DE FLAMME (FID) .....	57
F.3.	FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 3: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR ULTRA-VIOLET SOUS VIDE .....	61
F.4.	FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE.....	65
F.5.	COMMENT COMPLÉTER ET TELECHARGER LE DUME .....	67
F.6.	LES ARTICLES 9 ET 10 DU CODE SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL.....	68
F.7.	MODELE POUR POSER DES QUESTIONS .....	70

## A. DEROGATIONS GENERALES

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes.

## B. DISPOSITIONS GENERALES

### B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un viscosimètre et de chromatographes en phase gazeuse.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Il s'agit d'un marché mixte (Article 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché comporte 3 lots :

Lot	Description
1	Achat, fourniture, mise en service et entretien d'un viscosimètre.
2	Achat, fourniture, mise en service et entretien de chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID).
3	Achat, fourniture, mise en service et entretien d'un chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide.

Les lots sont décrits dans la partie E « Prescriptions techniques ».

Le soumissionnaire peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots. Il introduit une offre pour chaque lot pour lequel il soumissionne

Une offre incomplète pour un lot entraîne l'irrégularité de l'offre pour ce seul lot.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de réunion des lots ne sont pas autorisées.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, ou un ou plusieurs lots, et éventuellement, de décider que le marché, ou un ou plusieurs lots, fera (feront) l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

## B.2. DUREE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Cette période de cinq ans s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat d'entretien pour exploiter les appareils au maximum de leur capacité et pendant toute leur durée de vie afin de garantir le fonctionnement des services concernés.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième année à condition que la notification à l'adjudicataire soit faite par lettre recommandée au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

## B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

Service Public Fédéral Finances  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

## B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

### B.4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail, dont les articles 9 et 10 (cf. annexe).
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La législation environnementale de la Région concernée.
- La Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- L'Arrêté Royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

## **B.4.2. Documents du marché**

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/046.
- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le pv des questions et réponses.

## **B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL**

### **B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

### **B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

### **B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## B.6. QUESTIONS/RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be).

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **24/11/2019** au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO viscosimètre/chromatographes en phase gazeuse ».

Toutes les questions doivent être posées au moyen du formulaire annexé. Le soumissionnaire potentiel complète pour chaque question toutes les données nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses et les questions sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et après sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) à la rubrique « Marchés Publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.



## C. ATTRIBUTION

### C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

#### C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

**Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

### C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière.

### C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### C.1.4. Date ultime d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 17/12/2019 à 09.55 heures**.

## C.2. OFFRES

### C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

**Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.**

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

### C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre contiendra les renseignements suivants et respectera la structure suivante :

- Le formulaire d'offre, par lot (voir partie C, 2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution, par lot (voir partie C, 3.5).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques, par lot (voir partie E).
- Autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à introduire (si possible) l'offre et les annexes au sein d'un seul et même fichier et de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages.

### C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué.
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social.

### C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Les prix unitaires forfaitaires/les prix globaux (HTVA).
- Le montant de la TVA.
- Les prix unitaires forfaitaires/les prix globaux (TVAC).

Les prix qui seront mentionnés en dehors de l'inventaire des prix ne seront pas pris en compte.

Tous les prix indiqués dans l'offre sont obligatoirement libellés en euro.

Le présent marché est un marché à prix mixte, ce qui signifie que certains prix forfaitaires sont globaux et que certains prix forfaitaires sont à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les fournitures demandées aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

### C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe se trouve la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'opérateur économique qui participe à titre individuel à une procédure de marchés publics mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A, B, C et D;
- Partie III, A, B, C;
- Partie IV,  $\alpha$  ;
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) consiste en une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

## **C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

### **C.3.1. En général**

Les soumissionnaires sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution (cf. point C.5.), dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

L'application de la déclaration sur l'honneur vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration sur l'honneur, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

### **C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME)**

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction

pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

**Motifs d'exclusion obligatoires :**

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

1. s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
2. s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

**Motifs d'exclusion facultatifs :**

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;

7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Il doit dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution du marché, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

**Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection.**

#### C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché (achat, livraison, mise en service et entretien d'un appareil) pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à 4.5.000 euros.

Le soumissionnaire doit remplir cette condition pour chaque lot pour lequel il introduit une offre.

### C.3.4. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.



### C.3.5. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché public le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

#### C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour le lot 1: achat, fourniture, mise en service et entretien d'un viscosimètre

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critères	Pondération
1. Le prix TVA comprise	50/100
2. La facilité d'utilisation et le fonctionnement de l'appareil	10/100
3. La qualité du contrat d'entretien	10/100
4. La qualité de l'appareil	20/100
5. Le délai de garantie (au moins 1 an)	10/100

#### C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 1

##### 1. Le prix TVA comprise (50/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 50 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Prix » ;

Pb est le prix (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

Po est le prix (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.



## 2. La facilité d'utilisation et le fonctionnement de l'appareil (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Nombre d'interventions/de manipulations de l'opérateur nécessaires pour remplacer les cellules de mesure de manière à pouvoir mesurer la plage de viscosité complète.
- Temps nécessaire pour obtenir le résultat.
- Consommation de solvants de rinçage et de séchage.
- Quantité d'échantillons nécessaires pour chaque mesure

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Ces critères seront cotés sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

## 3. La qualité du contrat d'entretien (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Fréquence.
- Disponibilité de l'helpdesk.
- Importance de l'assistance.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

#### 4. La qualité de l'appareil (20/100)

Afin de pouvoir prendre une décision relative à l'évaluation et la régularité de l'offre, le pouvoir adjudicateur mettra trois échantillons de référence à la disposition des soumissionnaires.

Les trois échantillons doivent être analysés **sur l'appareil proposé par le soumissionnaire dans son offre**. Les résultats (et l'incertitude de mesure y associée) doivent être communiqués au pouvoir adjudicateur, qui les comparera à ses propres résultats.

Les résultats doivent être communiqués au pouvoir adjudicateur dans un délai de 14 jours calendrier après l'envoi des échantillons.

Les trois échantillons seront préalablement mesurés dans le laboratoire des Douanes. Ces échantillons doivent être analysés sur l'appareil proposé par le soumissionnaire dans son offre. Le soumissionnaire doit prendre une photo du résultat affiché sur l'appareil (sur laquelle l'appareil est bien en vue) et remettre celle-ci au pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire communique également les valeurs par écrit au pouvoir adjudicateur.

Étant donné que le certificat d'un échantillon de référence renseigne toujours un degré d'incertitude, les soumissionnaires devront obtenir une valeur comprise dans cet intervalle d'incertitude.

La cotation de ce critère se fera comme suit :

20 points : lors de la mesure des trois échantillons de référence différents, les trois résultats obtenus se situent dans l'intervalle d'incertitude de ces échantillons de référence.

10 points : lors de la mesure des trois échantillons de référence différents, deux résultats obtenus se situent dans l'intervalle d'incertitude de ces échantillons de référence.

0 point : lors de la mesure des trois échantillons de référence différents, un ou aucun résultat obtenu se situe dans l'intervalle d'incertitude de ces échantillons de référence. **Dans ces cas, l'offre est rejetée.**

#### 5. Le délai de garantie (au moins un an) (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Le nombre d'années de la garantie offerte (au moins 1 an).
- Couverture de la garantie.
- Le service après-vente offert.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points attribués pour le nombre d'années de garantie seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 10 \times \frac{OT}{LT}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « délai de garantie » ;

OT = le délai de garantie de l'offre analysée.

LT = le délai de garantie le plus élevé proposé dans une offre régulière,

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

Les points pour la couverture de la garantie et le service après-vente offert seront attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### C.3.5.3. Liste des critères d'attribution pour le lot 2: achat, fourniture, mise en service et entretien de chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID)

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix TVA comprise	50/100
2. La qualité des appareils	20/100
3. La qualité du contrat d'entretien	10/100
4. La qualité de la formation	10/100
5. Le délai de garantie (au moins un an)	10/100

### C.3.5.4. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 2

#### 1. Le prix TVA comprise (50/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 50 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Prix » ;

Pb est le prix (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

Po est le prix (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

## 2. La qualité des appareils (20/100)

La qualité des appareils est évaluée sur la base des caractéristiques de performances du système (dans quelle mesure les appareils offrent-ils de meilleures performances que les exigences minimales ?). Le pouvoir adjudicateur évaluera les critères ci-après.

Pour permettre l'évaluation des critères a) et b), le soumissionnaire communiquera au pouvoir adjudicateur les résultats (chromatogrammes) de 20 injections d'un échantillon de son choix. Les chromatogrammes doivent être communiqués au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours calendrier après l'envoi de leur demande.

### a) Répétabilité de l'aire de pic (5/20)

Les résultats sont cotés de la manière suivante :

- Écart-standard relatif  $\geq 2$  % : 0 point.
- Écart-standard relatif  $\geq 1,5$  % et  $< 2$  % : 2 points.
- Écart-standard relatif  $\geq 1$  % et  $< 1,5$  % : 3 points.
- Écart-standard relatif  $< 1$  % : 5 points.

### b) Répétabilité du temps de rétention (5/20)

Les résultats sont cotés de la manière suivante :

- Écart-standard relatif  $\geq 0,1$  % : 0 point.
- Écart-standard relatif  $\geq 0,08$  % et  $< 0,1$  % : 2 points.
- Écart-standard relatif  $\geq 0,06$  % et  $< 0,08$  % : 3 points.
- Écart-standard relatif  $< 0,06$  % : 5 points.

### c) Possibilités supplémentaires (10/20)

La cotation se fait de la manière suivante :

- Possibilité d'économiseur d'hélium ('helium saver') : 2 points.
- Présence d'un capteur d'hydrogène : 2 points.
- Structure modulaire aisément changeable : 2 points.
- Largeur du pic à mi-hauteur : 4 points au maximum, attribués comme suit :
  - $> 2$  s : 1 point.
  - $\geq 1$  s et  $\leq 2$  s : 2 points.
  - $\geq 0,5$  s et  $< 1$  s : 3 points.
  - $< 0,5$  s : 4 points.

### 3. La qualité du contrat d'entretien (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Fréquence.
- Disponibilité de l'helpdesk.
- Importance de l'assistance.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### 4. La qualité de la formation (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- La qualité du plan de formation.
- La disponibilité de l'helpdesk pour des questions après la formation.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### 5. Le délai de garantie (au moins un an) (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Le nombre d'années de la garantie offerte (au moins 1 an).
- Couverture de la garantie.
- Le service après-vente offert.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### C.3.5.5. Liste des critères d'attribution pour le lot 3: achat, fourniture, mise en service et entretien d'un chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix TVA comprise	50/100
2. La qualité de l'appareil	25/100
3. La qualité du contrat d'entretien	10/100
4. La qualité de la formation	10/100
5. Le délai de garantie (au moins un an)	5/100

### C.3.5.6. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour le lot 3

#### 1. Le prix TVA comprise (50/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 50 \times \frac{P_b}{P_o}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Prix » ;

P<sub>b</sub> est le prix (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

P<sub>o</sub> est le prix (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

## 2. La qualité de l'appareil (25/100)

La qualité de l'appareil est évaluée sur la base des caractéristiques de performances du système (dans quelle mesure l'appareil offre-t-il de meilleures performances que les exigences minimales ?). Le pouvoir adjudicateur évaluera les critères ci-après.

Pour permettre l'évaluation des critères a) et b), le soumissionnaire communiquera au pouvoir adjudicateur les résultats (chromatogrammes) de 20 injections d'un échantillon de son choix. Les chromatogrammes doivent être communiqués au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours calendrier après l'envoi de leur demande.

### a) Répétabilité de l'aire de pic (5/25)

Les résultats sont cotés de la manière suivante :

- Écart-standard relatif  $\geq 2\%$  : 0 point.
- Écart-standard relatif  $\geq 1,5\%$  et  $< 2\%$  : 2 points.
- Écart-standard relatif  $\geq 1\%$  et  $< 1,5\%$  : 3 points.
- Écart-standard relatif  $< 1\%$  : 5 points.

### b) Répétabilité du temps de rétention (5/25)

Les résultats sont cotés de la manière suivante :

- Écart-standard relatif  $\geq 0,1\%$  : 0 point.
- Écart-standard relatif  $\geq 0,08\%$  et  $< 0,1\%$  : 2 points.
- Écart-standard relatif  $\geq 0,06\%$  et  $< 0,08\%$  : 3 points.
- Écart-standard relatif  $< 0,06\%$  : 5 points.

### c) Possibilités supplémentaires (15/25)

La cotation se fait de la manière suivante :

- Possibilité d'économiseur d'hélium ('helium saver') : 2 points.
- Présence d'un capteur d'hydrogène : 2 points.
- Structure modulaire aisément changeable : 2 points.
- Largeur du pic à mi-hauteur : 4 points au maximum, attribués comme suit :
  - $> 2\text{ s}$  : 1 point.
  - $\geq 1\text{ s}$  et  $\leq 2\text{ s}$  : 2 points.
  - $\geq 0,5\text{ s}$  et  $< 1\text{ s}$  : 3 points.
  - $< 0,5\text{ s}$  : 4 points.
- Possibilité de déterminer des composés aromatiques dans le kérosène : 5 points.

## 3. La qualité du contrat d'entretien (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Fréquence.
- Disponibilité de l'helpdesk.
- Importance de l'assistance.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

#### 4. La qualité de la formation (10/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- La qualité du plan de formation.
- La disponibilité de l'helpdesk pour des questions après la formation.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur 10.

Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

#### 5. Le délai de garantie (au moins un an) (5/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte des éléments suivants :

- Le nombre d'années de la garantie offerte (au moins 1 an).
- Couverture de la garantie.
- Le service après-vente offert.

Chaque sous-critère sera coté sur dix points.

Ces points seront additionnés et ramenés à un score sur cinq.



Les points sont attribués sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### C.3.5.7. Cotation finale

Le marché sera attribué par lot au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

## D. EXECUTION

### D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.

Pour ce marché, il est désigné un fonctionnaire dirigeant :

- Monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général (North Galaxy A14, Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ou son successeur au SPF Finances.

Le fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

### D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.

#### D.2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix pour le contrat d'entretien.

##### D.2.1.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Où :

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

Sr = indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision ;

So = indice des prix à la consommation d'application dans le mois de l'ouverture des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix). Le coefficient de révision de prix sera arrondi à 4 décimales.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées – notamment la valeur de l'indice des prix à la consommation d'application dans le mois d'ouverture des offres et la valeur de l'indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision de prix.

Les montants ou informations concernant l'indice des prix à la consommation peuvent être consultés sur : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation>.

### **D.2.1.2. Demande**

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

### **D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché**

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au D.2.1. « Révision des prix ».

### **D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice ou avantage subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

#### **D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

#### **D.2.5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure**

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

### **D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs et omissions survenues dans les produits livrés, notamment dans les études, les factures, les plans ou dans tout autre document fourni par lui lors de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Conformément à l'article 46 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

## D.4. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée.

## D.5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

## D.6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

## D.7. RÉCEPTION

La livraison et la mise en service ont lieu dans les locaux SPF Finances après consultation mutuelle entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur, en présence d'un représentant du fournisseur. Le premier constat ne concerne que les défauts visibles et la conformité visible à la commande.

Si dans les 14 jours qui suivent la livraison, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si ces vices ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut provisoirement refuser le matériel livré et le fournisseur devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme dans un délai de 7 jours calendaires. À la livraison du nouveau matériel, une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables prend cours.

Le procès-verbal de réception provisoire est dressé uniquement après une période de test réussie de 14 jours ouvrables, et ce, selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

À l'expiration de la durée du marché (voir point B.2. Durée du marché, de ce cahier spécial des charges), un procès-verbal de réception définitive sera dressé.

## D.8. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché HTVA.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

### D.8.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicataire :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

#### **INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances = [vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be](mailto:vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be)).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec [cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be](mailto:cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be).

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec [solidaire.cdcdck@minfin.fed.be](mailto:solidaire.cdcdck@minfin.fed.be).

#### **BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT**

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

##### **BENEFICIAIRE 1**

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse mail : [vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be](mailto:vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be)

N° Téléphone. : 0257/84 221

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

**Pour les cautionnements bancaires l'original**, de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

#### **Service Public Fédéral FINANCES**

Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion Division Engagements

à l'attention de Madame Françoise MALJEAN

Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22

1030 BRUXELLES

#### **REMARQUE IMPORTANTE**

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du cahier des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

### **D.8.2. Libération du cautionnement**

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, la première moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire et la deuxième moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive.



## D.9. EXÉCUTION DU MARCHÉ

### D.9.1. Kick-Off Meeting ou réunion de lancement

Une réunion de « Kick-Off Meeting » sera organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire dans les locaux du SPF Finances sur base d'un agenda convenu entre les deux parties.

### D.9.2. Délai de livraison

Les soumissionnaires font une proposition de délai de livraison dans leur offre. Ce délai **ne peut excéder 60 jours calendrier** à compter du lendemain du jour où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour congés annuels de la société ne sont pas inclus dans cette période.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service en question ait été informé par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison.

### D.9.3. Lieu des livraisons

Les livraisons sont effectuées après consultation mutuelle du pouvoir adjudicateur et du fournisseur les jours de semaine entre 9 heures et 15 heures, à l'emplacement suivant:

Le laboratoire des Douanes et Accises à l'attention de Inge Vinckier  
Gustaaf Levisstraat 10  
1800 Vilvorde

### D.9.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé.
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui



font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

### D.9.5. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier, s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

## D.10. FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation **de la livraison et de la mise en service** a lieu après la réception provisoire des appareils.

La facturation **des services de maintenance** (après la fin du délai de garantie) a lieu annuellement après que la maintenance a été effectuée et approuvée par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services de maintenance exécutés conformément aux règles de l'art peuvent être facturés.

La facturation **de la formation** a lieu après la formation.

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de :

Service Public Fédéral FINANCES  
Service central de facturation  
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22  
1030 Bruxelles

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be). Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste OU par e-mail en format pdf, pas les deux).

Les factures seront revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à... ».

**Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.**

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des livraisons/services effectivement et correctement réalisés. Les livraisons/services non correctement et/ou non complètement effectués ne peuvent pas être facturés.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

## D.11. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

## D.12. AMENDES ET PÉNALITÉS

En application de l'article 9, §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au principe de continuité de ses services qui ne peut être garanti qu'en veillant au respect de délais précis.

### D.12.1. Amende pour exécution tardive

Par jour de calendrier de retard d'exécution, une **amende de retard forfaitaire** de 300,00 euros sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard lors de l'exécution sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

### D.12.2. Pénalités

Le non-respect dans le délai imparti d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le montant de la pénalité due par le fournisseur est obtenu en multipliant le montant renseigné dans le SLA par l'écart à la norme exprimé dans l'unité utilisée pour l'item considéré.

### D.12.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire (factures) à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

## E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### E.1. LOT 1 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN VISCOSIMETRE

#### E.1.1. Contexte

Un viscosimètre est utilisé dans le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises dans le but de mesurer la viscosité cinématique de certains échantillons entrants contenant des huiles minérales.

La mesure de la viscosité cinématique à 50 °C est décrite dans la Nomenclature combinée, afin (en combinaison avec d'autres essais) de pouvoir faire la distinction entre les huiles de chauffage (produits soumis à accises) et les huiles de lubrification (produits non soumis à accises).

La viscosité cinématique à 40 °C et à 100 °C d'une huile minérale permet également de calculer l'indice de viscosité, qui est également décrit dans la Nomenclature combinée pour classer une huile de lubrification dans la position tarifaire correcte.

De manière sporadique, la viscosité cinématique de divers produits à base d'huile minérale peut également être mesurée à différentes températures (y compris les plus basses, comme par exemple -20 °C) afin de vérifier si le produit satisfait aux spécifications décrites dans la documentation fournie par le fabricant (par exemple, dans le cas de RTC).

Enfin, la norme EN 590 définit les limites de viscosité cinématique à 40 °C auxquelles un diesel ou un gasoil de chauffage de type A doit satisfaire.

L'Administration générale des Douanes et Accises souhaite acquérir un viscosimètre entièrement automatique. Celui-ci représentera un gain de temps considérable par rapport au mode de travail manuel actuel. Alors qu'un analyste a besoin de plus d'un mois de travail à temps plein pour analyser 100 échantillons avec l'équipement actuel, ce travail ne prendra plus que quelques jours avec un appareil automatique.

#### E.1.2. Exigences minimales relatives au viscosimètre

##### E.1.2.1. Exigences techniques minimales

- Il s'agit d'un viscosimètre numérique avec densimètre et changeur d'échantillons intégrés. La mesure de la viscosité doit se faire suivant le principe des cylindres concentriques en rotation. La mesure de la densité doit se faire suivant le principe du résonateur de flexion.
- Le viscosimètre doit pouvoir mesurer la viscosité cinématique dans une plage allant de 0,2 mm<sup>2</sup>/s ou inférieure à 30.000 mm<sup>2</sup>/s ou supérieure (sans connaissance préalable de la viscosité cinématique attendue). Le résultat doit pouvoir être exprimé avec un minimum de 4 chiffres significatifs.
- Le viscosimètre doit pouvoir mesurer la viscosité cinématique dans une plage de températures de allant de -20 °C ou inférieure à 100 °C ou supérieure et l'incertitude sur la mesure de l'étalonnage en température est de  $\pm 0,03$  °C à une température comprise entre 15 °C et 100 °C ou de  $\pm 0,05$  °C en dehors de l'intervalle de température susmentionné.
- La variation de la viscosité ne peut pas excéder  $\pm 0,07$  % en 1 minute.
- La variation de la densité ne peut pas excéder 0,00003 g/cm<sup>3</sup> en 1 minute.

- Le viscosimètre doit pouvoir effectuer toutes les étapes menant à la détermination de la viscosité cinématique de manière entièrement automatique. Cela comprend notamment le prélèvement de la quantité requise d'échantillon, la thermostatisation de l'échantillon, l'exécution de la mesure, l'enlèvement de l'échantillon, la préparation de l'appareil pour la mesure suivante (rinçage, séchage, etc.) et le lancement de l'analyse suivante, jusqu'à la fin de la séquence.
- Il doit être possible de modifier une séquence déjà lancée (enlever et/ou ajouter des échantillons) et de faire analyser certains échantillons (par exemple, des échantillons préchauffés) en priorité pendant la séquence.
- Le viscosimètre doit pouvoir déterminer la viscosité cinématique selon la norme internationale suivante (versions actuellement applicables) :

- ASTM D7042

La preuve de la conformité doit être fournie (par exemple, les résultats d'essai, les rapports system suitability, ;...).

- Le viscosimètre doit pouvoir mesurer l'indice de viscosité selon au moins une des normes internationales suivantes (versions actuellement applicables) :
- ISO 2909
- ASTM D2270

La preuve de la conformité doit être fournie (par exemple, les résultats d'essai, les rapports system suitability, ...).

- Le viscosimètre doit pouvoir exporter les résultats afin de les envoyer vers un LIMS et doit offrir la possibilité d'imprimer des rapports. Il doit également pouvoir faire une copie de sauvegarde des données sauvegardées.
- Le changeur d'échantillons doit avoir une capacité d'au moins 30 flacons d'échantillonnage. Les flacons/ fioles destinés à l'échangeur d'échantillons doivent pouvoir contenir l'échantillon suffisant à l'exécution de 5 mesures successives au minimum depuis le même flacon/la même fiole.
- Le viscosimètre se commande de préférence via l'écran tactile de l'appareil même, éventuellement complété par un clavier (AZERTY).
- L'ensemble est conforme à l'ensemble des exigences de sécurité légales.
- Lors de son installation, l'appareil doit avoir été ou être étalonné conformément à la norme ISO 17025 pour des mesures aux températures suivantes : 40 °C, 50 °C et 100 °C.

#### **E.1.2.2. Délivrables (consommables) à fournir au minimum avec le viscosimètre**

- Tous les accessoires, comme les connexions et les tuyaux, nécessaires pour rendre le système entièrement opérationnel.
- Outillage de base de manière que l'opérateur puisse remplacer lui-même certains éléments de base et effectuer un petit entretien.
- Au minimum 100 fioles/flacons pour le changeur d'échantillons, s'il s'agit de flacons réutilisables. Au minimum 1.000 fioles/flacons pour le changeur d'échantillons, s'il s'agit de flacons à usage unique.
- Au minimum 100 bouchons des fioles/flacons pour le changeur d'échantillons, s'il s'agit de bouchons réutilisables. Au minimum 1.000 bouchons des fioles/flacons pour le changeur d'échantillons, s'il s'agit de bouchons à usage unique.
- Un kit de matériaux de référence pour l'étalonnage et le contrôle de l'appareil, dont au minimum :
  - 1 matériau d'une viscosité dynamique de 2,5 – 4 mm<sup>2</sup>/s à 40 °C,
  - 1 matériau d'une viscosité dynamique de 5 – 10 mm<sup>2</sup>/s à 50 °C,
  - 1 matériau d'une viscosité dynamique de 5 – 10 mm<sup>2</sup>/s à 100 °C,
  - 1 matériau pour la plage supérieure : ± 100 mm<sup>2</sup>/s à 50 °C,
  - 1 matériau pour la plage supérieure : ± 50 mm<sup>2</sup>/s à 100 °C.

### E.1.2.3. Exigences techniques minimales relatives au matériel et au logiciel

- Si un PC/ordinateur portable est requis pour le fonctionnement de l'appareil, celui-ci doit être fourni, sur lequel une connexion réseau est déjà nécessaire pour exporter les données vers le LIMS. Le logiciel nécessaire doit être installé sur ce PC/ordinateur portable, qui permette de commander le viscosimètre et d'exporter les données vers le LIMS.
- Si l'appareil n'a pas la possibilité d'imprimer les résultats/rapports sur une imprimante (réseau) partagée, une imprimante compatible doit être fournie pour l'impression des rapports.
- Le logiciel/micrologiciel doit être suffisamment intuitif (par exemple, détecter une entrée illogique telle qu'une erreur de frappe en température, etc.).
- Le logiciel/micrologiciel doit pouvoir comparer les résultats aux limites (par exemple, déterminabilité, valeur min/max, etc.). Ces limites doivent pouvoir être réglées par soi-même.
- Le logiciel/micrologiciel sera fourni sur CD/DVD/USB et accompagné des licences nécessaires.

### E.1.3. Installation

Le soumissionnaire doit livrer le viscosimètre et l'installer de manière qu'il soit entièrement prêt à l'emploi (y compris l'étalonnage) dans le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises à l'adresse suivante :

Gustaaf Levisstraat 10  
1800 Vilvorde

### E.1.4. Formation

Le soumissionnaire doit dispenser une formation de deux jours aux opérateurs des Douanes et Accises.

Cette formation doit se dérouler dans les locaux des Douanes et Accises (Gustaaf Levisstraat 10, 1800 Vilvorde).

La formation se donnera en français et en néerlandais à un groupe limité d'opérateurs.

Deux groupes de formation seront donnés : 1 néerlandophone et 1 francophone.

Un groupe de formation se compose d'environ cinq personnes.

La formation sera dispensée au cours de 2 journées non consécutives, de commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire. Le premier jour est prévu peu après l'installation et portera sur la commande de l'appareil et le fonctionnement du logiciel. Le second jour est prévu plus tard et portera sur la résolution des pannes ('troubleshooting') et l'entretien de l'appareil.

L'adjudicataire prévoira le matériel pédagogique couvrant toutes les matières abordées au cours de la formation. Ce matériel pédagogique sera rédigé dans la langue dans laquelle la formation est donnée.

L'adjudicataire prévoira un mode d'emploi de l'appareil, de préférence en français et en néerlandais. Si ce n'est pas possible, l'anglais est également accepté.

### E.1.5. Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires font une proposition de garantie et indiquent le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent offrir. Les soumissionnaires sont toutefois tenus de proposer un délai de garantie minimal d'un an pour l'ensemble.

Durant la période de garantie, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance préventive, y compris l'étalonnage, à raison d'un entretien préventif avec étalonnage par an.

Cela signifie que la garantie comprendra d'au moins :

- 1 entretien préventif par an, avec, si nécessaire, les matériaux de référence pour l'étalonnage et le contrôle ainsi que les consommables (à l'exception des fioles/flacons et bouchons) de l'appareil et l'étalonnage ISO 17025 de la température, l'étalonnage de la viscosité,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'adjudicataire remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement.

La garantie ne s'applique que pour autant que le produit ait toujours été manipulé en « bon père de famille » par le détenteur.

En cas de litige, le soumissionnaire doit apporter la preuve que l'appareil n'a pas été utilisé « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les termes et conditions de la garantie décrits dans le présent article du cahier spécial des charges s'appliquent intégralement.

### **E.1.6. Entretien**

L'entretien commence à l'expiration de la période de garantie proposée et prend fin à l'expiration du présent marché.

Les soumissionnaires sont tenus de proposer un contrat d'entretien omnium pour toute la durée du marché.

Le contrat d'entretien omnium comprend au minimum les éléments suivants :

- 1 entretien préventif par an, avec, si nécessaire, les matériaux de référence pour l'étalonnage et le contrôle ainsi que les consommables (à l'exception des fioles/flacons et bouchons) de l'appareil et l'étalonnage ISO 17025 de la température, l'étalonnage de la viscosité,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Le contrat d'entretien doit être décrit de manière la plus détaillée possible (fréquence des contrôles préventifs, délais d'intervention, service d'assistance téléphonique, procédure d'intervention, autres modalités, etc.).



## E.1.7. Service Level Agreement (SLA)

Les éléments du SLA tels qu'ils sont énoncés ci-dessous s'appliquent intégralement.

### E.1.7.1. SLA concernant les délais d'intervention

En cas d'incident avec l'appareil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **L'heure de la notification** d'un incident est enregistrée par un agent du SPF Finances. L'heure de la notification = l'heure à laquelle l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courriel.
- Le **délai de réaction** s'élève à 3 jours ouvrables au maximum à compter de la notification. Le délai de réaction = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.
- Le **délai d'intervention** s'élève à 7 jours ouvrables au maximum à compter de la notification. Le délai d'intervention = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.
- **Retour à l'état normal** : 15 jours ouvrables au maximum à compter de l'heure de la notification. Si l'appareil ne peut pas être entièrement réparé dans ce délai, un appareil de remplacement équivalent devra être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai. Le délai de retour à l'état normal = le délai dans lequel la réparation doit être effectuée.
- Dans le cas d'un entretien planifié pendant un incident, les délais susmentionnés sont suspendus durant la période d'entretien. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

### E.1.7.2. SLA concernant la période opérationnelle

Sur une période d'un semestre (182 jours calendrier), l'appareil doit être opérationnel au minimum 167 jours calendrier.

### E.1.7.3. Aperçu des amendes

Délais	Norme à respecter	Amende par écart par rapport à la norme
Délai de réaction	3 jours ouvrables	300 euros/jour ouvrable
Délai d'intervention	7 jours ouvrables	300 euros/jour ouvrable
Délai de retour à l'état normal	15 jours calendrier	300 euros/jour calendrier
Délai de livraison	60 jours calendrier	300 euros/jour calendrier
Durée opérationnelle	167/182 jours calendrier	300 euros/jour calendrier

## E.1.8. Quantité présumée - quantité minimale

Le pouvoir adjudicateur achètera un viscosimètre. Le pouvoir adjudicateur achètera au moins un ensemble de 1.000 fioles/flacons et des bouchons à usage unique pour le changeur d'échantillons.



## **E.2. LOT 2 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN DE CHROMATOGRAPHES EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR A IONISATION DE FLAMME (FID)**

### **E.2.1. Contexte**

Les chromatographes en phase gazeuse actuels (GC-FID) de l'Administration générale des douanes et accises (AGD&A) ont été mis en service en 1996 et 2001. L'appareil de 1996 a déjà été mis hors service l'année dernière. Toutes les analyses actuelles se font donc actuellement sur l'appareil de 2001.

Cet appareil GC-FID est l'instrument clé de deux des méthodes accréditées (ALCODEN et GCFAMEC4) de l'AGD&A.

La méthode ALCODEN est utilisée pour déterminer la teneur en dénaturant dans l'alcool dénaturé et est utilisée pour environ 150 échantillons par an.

La méthode GCFAMEC4 est utilisée pour quantifier la teneur en matière grasse laitière dans des échantillons d'aliments, afin d'attribuer correctement le code Meursing.

Cet appareil est également utilisé (dans des méthodes non accréditées) pour effectuer une détection générale de la composition en acides gras d'échantillons.

Compte tenu de l'âge et de l'utilisation intensive de ce seul chromatographe en phase gazeuse, il doit être remplacé. De nouvelles applications émergent, en outre, dans de nouveaux champs d'application. Ces applications ne peuvent toutefois pas être développées actuellement, étant donné qu'un seul chromatographe en phase gazeuse est fonctionnel et est déjà occupé à temps plein par les analyses de routine évoquées ci-dessus.

Pour les raisons susmentionnées, le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises souhaite procéder à l'achat de deux nouveaux chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme.

### **E.2.2. Exigences minimales relatives aux chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID)**

#### **E.2.2.1. Exigences techniques minimales**

Il s'agit de chromatographes en phase gazeuse avec un système à deux lignes (2 injecteurs, 2 positions de colonne dans le four et 2 détecteurs FID) avec les composants/spécifications suivants :

##### Échantillonneur automatique ('autosampler') :

- place pour au moins 99 fioles (de 2 mL),
- au moins 4 places pour des fioles « lavage et déchet » (p.ex. 4 mL),
- convenant à des aiguilles d'injection de 0,5 et 5 µl (pour des volumes injectés de 0,1 à 5 µl).

##### Injecteurs :

- avec/sans division convenant aux colonnes capillaires,
- température réglable jusqu'à 400 °C au minimum (par pas de 1 °C au maximum),
- la division doit pouvoir être de 250:1 au minimum,

- la pression doit être réglable de 0 à 100 psi,
- la vitesse du flux de gaz doit être réglable de 0 à 200 mL/min au minimum.

#### Four à colonne :

- place pour deux colonnes capillaires,
- température réglable de 3 °C au-dessus de la température ambiante à 450 °C au minimum (par pas de 1 °C au maximum),
- possibilité d'introduire un programme de température comportant au moins 3 gradients et 4 plateaux,
- vitesse de chauffe réglable entre 1 °C et 35 °C par minute au minimum,
- délai de refroidissement de la température maximale à 50 °C inférieur à 5 minutes.

#### Détecteurs FID :

- température du détecteur réglable jusqu'à 450 °C au minimum (par pas de 1 °C au maximum),
- la flamme doit pouvoir s'allumer automatiquement,
- contrôle automatique de l'extinction éventuelle de la flamme,
- la quantité minimale détectable doit être d'au moins  $3 \times 10^{12}$  C/s. L'étendue linéaire dynamique doit être d'au moins  $10^7$ .

#### Ordinateur :

- un PC/ordinateur portable pour chaque chromatographe en phase gazeuse, étant donné que ceux-ci seront installés dans deux locaux séparés.
- muni d'une connexion internet pour transmission de données,
- le logiciel nécessaire doit être installé sur ce PC/ordinateur portable, qui permette de commander l'appareil et d'exporter les données vers le LIMS,
- le logiciel (avec licence) de commande des chromatographes en phase gazeuse, d'interprétation, de traitement des calculs (selon une norme interne) et de rapportage des résultats.

### **E.2.2.2. Exigences minimales relatives à l'ensemble du système**

La répétabilité de l'aire de pic est de 2 % au maximum (exprimée en écart standard relatif).

La répétabilité du temps de rétention est de 0,1 % au maximum (exprimée en écart standard relatif).

Le soumissionnaire en fournit la preuve à l'aide des résultats (chromatogrammes) de 20 injections d'un échantillon de son choix (voir également point C.3.5.4, critère d'attribution 2).

### **E.2.3. Avantages**

Si les chromatographes en phase gazeuse comportent les éléments suivants, cela sera considéré comme un avantage pour le soumissionnaire (voir également le point C.3.5.4, critère d'attribution 2) :

- un injecteur avec une option d'économiseur d'hélium (purge et division avec un gaz différent de l'hélium),
- un capteur d'hydrogène détectant les fuites (sécurité intégrée),
- une structure modulaire permettant, par exemple, à l'opérateur de remplacer facilement le détecteur par un autre, si cela devait se révéler souhaitable dans le futur,

- une largeur de pic à mi-hauteur la plus petite possible (< 2 s, < 1 s, < 0,5 s).

#### **E.2.4. Formation**

L'adjudicataire est tenu de dispenser une formation de 4 jours aux opérateurs des Douanes et Accises.

Cette formation doit se dérouler dans les locaux des Douanes et Accises (Gustaaf Levisstraat 10, 1800 Vilvorde) ou dans les locaux de l'adjudicataire si ceux-ci sont situés en Belgique.

La formation est dispensée en néerlandais à un petit groupe d'opérateurs (environ cinq personnes).

Il n'existe actuellement aucun opérateur francophone. L'adjudicataire doit toutefois prévoir également la possibilité de dispenser la formation en français, si cela se révélait nécessaire.

Le planning de formation sera établi de commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire.

Pendant la formation, les opérateurs devront apprendre le fonctionnement de l'appareil de mesure et l'utilisation du logiciel.

Cette formation devra couvrir au minimum les sujets suivants :

- le fonctionnement de l'appareil et la résolution des pannes ('troubleshooting') par l'opérateur,
- l'utilisation du logiciel (tant pour le maniement de l'appareil que pour le traitement des résultats),
- le développement de la méthode en chromatographie en phase gazeuse capillaire,
- la mise en œuvre de l'une des méthodes existant actuellement au SPF Finances dans le nouveau système.

Le soumissionnaire joindra à son offre un plan de formation détaillé mentionnant le temps consacré aux différents sujets.

L'adjudicataire prévoira le matériel didactique couvrant toutes les matières abordées au cours de la formation. Ce matériel didactique sera rédigé dans la langue dans laquelle la formation est donnée.

L'adjudicataire prévoira un mode d'emploi de l'appareil, de préférence en français et en néerlandais. Si ce n'est pas possible, l'anglais est également accepté.

L'adjudicataire mettra un helpdesk à disposition. Le soumissionnaire joint à son offre une proposition de possibilités de contacter le helpdesk et de la période pendant laquelle le helpdesk restera disponible.

#### **E.2.5. Installation**

Le soumissionnaire doit livrer les chromatographes en phase gazeuse et l'installer de manière qu'il soit prêt à l'emploi, dans le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises à l'adresse suivante :

Gustaaf Levisstraat 10

1800 Vilvorde



## E.2.6. Garantie

Les soumissionnaires joindront à leur offre une proposition de garantie et indiqueront le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent offrir. Les soumissionnaires sont toutefois tenus d'offrir un délai de garantie minimal d'un an pour l'ensemble.

Cela signifie que la garantie se composera d'au moins :

- un entretien préventif par an,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'adjudicataire remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement.

La garantie ne s'applique que pour autant que le produit ait toujours été manipulé en « bon père de famille » par le détenteur.

En cas de litige, le soumissionnaire doit apporter la preuve que l'appareil n'a pas été utilisé « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les termes et conditions de la garantie décrits dans le présent article du cahier spécial des charges s'appliquent intégralement.

## E.2.7. Entretien

L'entretien commence à l'expiration de la période de garantie proposée et prend fin à l'expiration du présent marché.

Les soumissionnaires sont tenus de proposer un contrat d'entretien omnium pour toute la durée du marché.

Le contrat d'entretien omnium comprend au minimum les éléments suivants :

- un entretien préventif par an,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Le contrat d'entretien doit être décrit de manière la plus détaillée possible (fréquence des contrôles préventifs, délais d'intervention, service d'assistance téléphonique, procédure d'intervention, autres modalités, etc.).

## E.2.8. Service Level Agreement (SLA)

Les éléments du SLA tels qu'ils sont énoncés ci-dessous s'appliquent intégralement.

### E.2.8.3. SLA concernant les délais d'intervention

En cas d'incident avec l'appareil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **L'heure de la notification** d'un incident est enregistrée par un agent du SPF Finances. L'heure de la notification = l'heure à laquelle l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courriel.
- Le **délai de réaction** s'élève à 1 jour ouvrable au maximum à compter de la notification. Le délai de réaction = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.
- Le **délai d'intervention** s'élève à 2 jours ouvrables au maximum à compter de la notification. Le délai d'intervention = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.
- **Retour à l'état normal** : 7 jours ouvrables au maximum à compter de l'heure de la notification. Si l'appareil ne peut pas être entièrement réparé dans ce délai, un appareil de remplacement équivalent devra être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai. Le délai de retour à l'état normal = le délai dans lequel la réparation doit être effectuée.
- Dans le cas d'un entretien planifié pendant un incident, les délais susmentionnés sont suspendus durant la période d'entretien. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

### E.2.8.4. SLA concernant la période opérationnelle

Sur une période d'un semestre (182 jours calendrier), l'appareil doit être opérationnel au minimum 168 jours calendrier.

### E.2.8.5. Aperçu des amendes

Délais	Norme à respecter	Amende par écart par rapport à la norme
<b>Délai de réaction</b>	1 jour ouvrable	300 euros/jour ouvrable
<b>Délai d'intervention</b>	2 jours ouvrables	300 euros/jour ouvrable
<b>Délai de retour à l'état normal</b>	7 jours calendrier	600 euros/jour calendrier
<b>Délai de livraison</b>	60 jours calendrier	300 euros/jour calendrier
<b>Durée opérationnelle</b>	168/182 jours calendrier	300 euros/jour calendrier

## E.2.9. Quantité présumée - quantité minimale

Le pouvoir adjudicateur acquerra au minimum 2 chromatographes en phase gazeuse.

Le pouvoir adjudicateur est également en droit d'acquérir 1 chromatographe en phase gazeuse supplémentaire du même type dans les mêmes conditions que celles renseignées dans le présent cahier spécial des charges et aux mêmes prix mentionnés par le soumissionnaire dans son inventaire des prix pendant la durée du marché.

## **E.3. LOT 3 : ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR ULTRA-VIOLET SOUS VIDE**

### **E.3.1. Contexte**

L'appareil sera utilisé dans le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A) pour déterminer la composition (paraffines/isoparaffines/oléfines/naphthènes/composés aromatiques) d'huiles minérales légères, telles que, par exemple, l'essence de moteur, le naphta, le flux de reformage ('reformer feed'), ...

Cette composition est importante pour la classification correcte de ces produits dans la nomenclature douanière et les classes d'accises (par exemple, détermination de la teneur en composés aromatiques > ou < 50 %, détermination de la teneur en composants biologiques).

La composition (composés aromatiques, oléfines, benzène, liaisons oxygénées telles que l'éthanol, le MTBE, l'ETBE, etc.) doit également être connue pour s'assurer qu'une essence satisfait aux exigences légales (norme EN 228).

Enfin, la composition des huiles minérales légères est également importante pour pouvoir donner des avis corrects en cas de demande de RTC.

### **E.3.2. Exigences minimales relatives au chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide**

#### **E.3.2.1. Exigences techniques minimales**

Il s'agit d'un chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur convenant aux analyses PIONA des huiles minérales légères (FBP < 210 °C) selon la norme ASTM D8071 et avec les composants/spécifications suivants :

##### Échantillonneur automatique ('autosampler') :

- place pour au moins 50 fioles (de 2 mL),
- au moins 4 places pour des fioles « lavage et déchet » (p.ex. 4 mL),
- convenant à des aiguilles d'injection de 0,5 µl (pour des volumes injectés de 0,1 à 0,5 µl).

##### Injecteurs :

- avec/sans division convenant aux colonnes capillaires,
- température réglable jusqu'à 400 °C au minimum (par pas de 1 °C au maximum),
- la division doit pouvoir être de 50:1 au minimum,
- la pression doit être réglable de 0 à 100 psi,
- la vitesse du flux de gaz doit être réglable de 0 à 200 ml/min au minimum.

##### Four à colonne :

- place pour au moins une colonne capillaire,
- température réglable de 3 °C au-dessus de la température ambiante à 450 °C au minimum (par pas de 1 °C au maximum),

- possibilité d'introduire un programme de température comportant au moins 3 gradients et 4 plateaux,
- vitesse de chauffe réglable entre 1 °C et 35 °C par minute au minimum,
- délai de refroidissement de la température maximale à 50 °C inférieur à 5 minutes.

#### Détecteur VUV :

- détection spectrale entre 120 nm – 230 nm au minimum, avec une résolution de 1 nm ou meilleure,
- vitesse d'acquisition jusqu'à 100 Hz,
- précision de la longueur d'onde de  $\pm 0,2$  nm,
- température de la cellule de détection réglable jusqu'à 300 °C au minimum,
- température du tube de transfert réglable jusqu'à 300 °C au minimum,
- lampe au deutérium comme source lumineuse.

#### Ordinateur :

- Un PC/ordinateur portable pour la commande du système et le traitement des données,
- comprenant au moins 1 connexion Ethernet pour la transmission de données (si la connexion à l'appareil est réalisée via Ethernet, un minimum de 2 connexions sont donc nécessaires),
- le logiciel (avec licence) de commande du chromatographe en phase gazeuse, d'interprétation, de traitement et de rapportage des résultats,
- les applications spécifiques nécessaires,
- les bibliothèques spectrales nécessaires.

### **E.3.2.2. Exigences minimales relatives à l'ensemble du système**

La répétabilité de l'aire de pic est de 2 % au maximum (exprimée en écart standard relatif).

La répétabilité du temps de rétention est de 0,1 % au maximum (exprimée en écart standard relatif).

Le soumissionnaire en fournit la preuve à l'aide des résultats (chromatogrammes) de 20 injections d'un échantillon de son choix (voir également point C.3.5.4, critère d'attribution 2).

### **E.3.3. Avantages**

Si le chromatographe en phase gazeuse comporte les éléments suivants, cela sera considéré comme un avantage pour le soumissionnaire (voir également le point C.3.5.4, critère d'attribution 2) :

- un injecteur avec une option d'économiseur d'hélium (purge et division avec un gaz différent de l'hélium),
- un capteur d'hydrogène détectant les fuites (sécurité intégrée),
- une structure modulaire permettant, par exemple, à l'opérateur de remplacer facilement le détecteur par un autre, si cela devait se révéler souhaitable dans le futur,
- une largeur de pic à mi-hauteur la plus petite possible (< 2 s, < 1 s, < 0,5 s).
- un appareil adapté à la détermination des composés aromatiques dans le kérosène en tant qu'alternative à la méthode ASTM D1319 ou EN 12916 (par exemple, selon ASTM D8267).



### E.3.4. Formation

L'adjudicataire est tenu de dispenser une formation de 4 jours aux opérateurs des Douanes et Accises.

Cette formation doit se dérouler dans les locaux des Douanes et Accises (Gustaaf Levisstraat 10, 1800 Vilvorde) ou dans les locaux de l'adjudicataire si ceux-ci sont situés en Belgique.

La formation est dispensée en néerlandais à un petit groupe d'opérateurs (environ cinq personnes).

Il n'existe actuellement aucun opérateur francophone. L'adjudicataire doit toutefois prévoir également la possibilité de dispenser la formation en français, si cela se révélait nécessaire.

Le planning de formation sera établi de commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire.

Pendant la formation, les opérateurs devront apprendre le fonctionnement de l'appareil de mesure et l'utilisation du logiciel.

Cette formation devra couvrir au minimum les sujets suivants :

- le fonctionnement de l'appareil et la résolution des pannes ('troubleshooting') par l'opérateur,
- l'utilisation du logiciel (tant pour le maniement de l'appareil que pour le traitement des résultats),
- le développement de la méthode en chromatographie en phase gazeuse capillaire,
- la mise en œuvre de l'une des méthodes existant actuellement au SPF Finances dans le nouveau système.

Le soumissionnaire joindra à son offre un plan de formation détaillé mentionnant le temps consacré aux différents sujets.

L'adjudicataire prévoira le matériel didactique couvrant toutes les matières abordées au cours de la formation. Ce matériel didactique sera rédigé dans la langue dans laquelle la formation est donnée.

L'adjudicataire prévoira un mode d'emploi de l'appareil, de préférence en français et en néerlandais. Si ce n'est pas possible, l'anglais est également accepté.

L'adjudicataire mettra un helpdesk à disposition. Le soumissionnaire joint à son offre une proposition de possibilités de contacter le helpdesk et de la période pendant laquelle le helpdesk restera disponible.

### E.3.5. Installation

Le soumissionnaire doit livrer le chromatographe en phase gazeuse et l'installer de manière qu'il soit prêt à l'emploi, dans le laboratoire de l'Administration générale des Douanes et Accises à l'adresse suivante :

Gustaaf Levisstraat 10

1800 Vilvorde

### E.3.6. Garantie

Les soumissionnaires joindront à leur offre une proposition de garantie et indiqueront le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent offrir. Les soumissionnaires sont toutefois tenus d'offrir un délai de garantie minimal d'un an pour l'ensemble.



Cela signifie que la garantie se composera d'au moins :

- un entretien préventif par an,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'adjudicataire remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement.

La garantie ne s'applique que pour autant que le produit ait toujours été manipulé en « bon père de famille » par le détenteur.

En cas de litige, le soumissionnaire doit apporter la preuve que l'appareil n'a pas été utilisé « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les termes et conditions de la garantie décrits dans le présent article du cahier spécial des charges s'appliquent intégralement.

### **E.3.7. Entretien**

L'entretien commence à l'expiration de la période de garantie proposée et prend fin à l'expiration du présent marché.

Les soumissionnaires sont tenus de proposer un contrat d'entretien omnium pour toute la durée du marché.

Le contrat d'entretien omnium comprend au minimum les éléments suivants :

- un entretien préventif par an,
- la réparation ou le remplacement sur place des composants défectueux,
- les pièces de rechange (achat, commande et transport),
- les composants indépendants (achat, commande et transport),
- les heures de travail prestées,
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais de transport des appareils, si ceux-ci doivent être renvoyés à l'atelier.

Le contrat d'entretien doit être décrit de manière la plus détaillée possible (fréquence des contrôles préventifs, délais d'intervention, service d'assistance téléphonique, procédure d'intervention, autres modalités, etc.).

### E.3.8. Service Level Agreement (SLA)

Les éléments du SLA tels qu'ils sont énoncés ci-dessous s'appliquent intégralement.

#### E.3.8.1. SLA concernant les délais d'intervention

En cas d'incident avec l'appareil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **L'heure de la notification** d'un incident est enregistrée par un agent du SPF Finances. L'heure de la notification = l'heure à laquelle l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courriel.
- Le **délai de réaction** s'élève à 1 jour ouvrable au maximum à compter de la notification. Le délai de réaction = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.
- Le **délai d'intervention** s'élève à 2 jours ouvrables au maximum à compter de la notification. Le délai d'intervention = le délai nécessaire à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.
- **Retour à l'état normal** : 7 jours ouvrables au maximum à compter de l'heure de la notification. Si l'appareil ne peut pas être entièrement réparé dans ce délai, un appareil de remplacement équivalent devra être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai. Le délai de retour à l'état normal = le délai dans lequel la réparation doit être effectuée.
- Dans le cas d'un entretien planifié pendant un incident, les délais susmentionnés sont suspendus durant la période d'entretien. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

#### E.3.8.2. SLA concernant la période opérationnelle

Sur une période d'un semestre (182 jours calendrier), l'appareil doit être opérationnel au minimum 168 jours calendrier.

#### E.3.8.3. Aperçu des amendes

Délais	Norme à respecter	Amende par écart par rapport à la norme
Délai de réaction	1 jour ouvrable	300 euros/jour ouvrable
Délai d'intervention	2 jours ouvrables	300 euros/jour ouvrable
Délai de retour à l'état normal	7 jours calendrier	600 euros/jour calendrier
Délai de livraison	60 jours calendrier	300 euros/jour calendrier
Durée opérationnelle	168/182 jours calendrier	300 euros/jour calendrier

### E.3.9. Quantité présumée - quantité minimale

Le pouvoir adjudicateur acquerra 1 chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide.

**Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché ou l'un des lots.**

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT  
Président du Comité de direction

## **F. ANNEXES**

1. Formulaire d'offre pour le lot 1
2. Formulaire d'offre pour le lot 2
3. Formulaire d'offre pour le lot 3
4. Firme étrangère – Etablissement stable
5. Comment compléter et télécharger le DUME
6. Les articles 9 et 10 du Code sur le bien-être au travail
7. Modèle pour poser des questions

## F.1. FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 1: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN VISCOSIMETRE

Service Public Fédéral Finances  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de la gestion  
Division Achats  
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

### Cahier spécial des charges: S&L/DA/2019/046

Lot 1 : procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un viscosimètre

La firme:

(dénomination complète)
-------------------------

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup>:

(nom)
(fonction)

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges et aux prix indiqués dans l'inventaire des prix mentionnés ci-dessous ;**

Le soumissionnaire ne peut modifier cet inventaire de prix et ne doit remplir que les cases vides.

Poste/Unité	Quantité (1)	Nombre d'années d'entretien (= 5 ans moins le nombre d'années de garantie) (2)	Prix unitaire HTVA en chiffres (3)	Prix total HTVA en chiffres (4)
Fourniture, installation et mise en service d'un viscosimètre	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Entretien d'un viscosimètre pour 1 an	1	.....	.....	..... (4) = (1) x (2) x (3)
Formation de 2 jours en néerlandais	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Formation de 2 jours en français	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Un ensemble de 1.000 fioles/flacons et bouchons à usage unique pour le changeur d'échantillons <sup>2</sup>	4		.....	..... (4) = (1) x (3)
Prix total du lot HTVA				.....
Montant de la TVA				.....
Prix total du lot TVAC				.....

<sup>2</sup> Le pouvoir adjudicateur ne s'engage à acheter qu'un ensemble. Voir également le point E.1.8.

et s'engage au **délaï de garantie** suivant :

(nombre d'années)

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

sur le **compte** :

- IBAN:
- BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse mail)

**PME (petite et moyenne entreprise):**

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? <sup>3</sup>	OUI / NON <sup>4</sup>
---	------------------------

Fait

A

(lieu)

le

(date)

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

<sup>3</sup> Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile.

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

**POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE**

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C, 3.5).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE POUR LES PRIX MENTIONNES DANS L'INVENTAIRE DES PRIX:



## F.2. FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 2: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN DE CHROMATOGRAPHES EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR A IONISATION DE FLAMME (FID)

Service Public Fédéral Finances  
 Service d'Encadrement Budget et Contrôle de la gestion  
 Division Achats  
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
 Boulevard du Roi Albert II, 33  
 1030 BRUXELLES

### Cahier spécial des charges: S&L/DA/2019/046

Lot 2 : procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien de chromatographes en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme (FID)

La firme:

(dénomination complète)
-------------------------

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>5</sup>:

(nom)
(fonction)

<sup>5</sup> Biffer la mention inutile.

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)  (code postal et commune)  (pays)
---

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges et aux prix indiqués dans l'inventaire des prix mentionnés ci-dessous ;**

Le soumissionnaire ne peut modifier cet inventaire de prix et ne doit remplir que les cases vides.

Poste/Unité	Quantité (1)	Nombre d'années d'entretien (= 5 ans moins le nombre d'années de garantie) (2)	Prix unitaire HTVA en chiffres (3)	Prix total HTVA en chiffres (4)
Fourniture, installation et mise en service d'un chromatographe en phase gazeuse	3 <sup>6</sup>		.....	..... (4) = (1) x (3)
Entretien d'un chromatographe en phase gazeuse pour 1 an	3 <sup>7</sup>	.....	.....	..... (4) = (1) x (2) x (3)
Formation de 4 jours en néerlandais	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Formation de 4 jours en français	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Prix total du lot HTVA				.....
Montant de la TVA				.....
Prix total du lot TVAC				.....

et s'engage au **délai de garantie** suivant :

(nombre d'années)
-------------------

<sup>6</sup> Le pouvoir adjudicateur ne s'engage à acheter que 2 chromatographes en phase gazeuse. Voir également le point E.2.9.

<sup>7</sup> Le pouvoir adjudicateur ne s'engage à acheter que 2 chromatographes en phase gazeuse. Voir également le point E.2.9.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

sur le **compte** :

- IBAN:
- BIC :

--	--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse mail)

**PME (petite et moyenne entreprise):**

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? <sup>8</sup>	OUI / NON <sup>9</sup>
---	------------------------

Fait

A

(lieu)

le

(date)

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

<sup>8</sup> Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

<sup>9</sup> Biffer la mention inutile.

**POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE**

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C, 3.5).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE POUR LES PRIX MENTIONNES DANS L'INVENTAIRE DES PRIX:

### F.3. FORMULAIRE D'OFFRE POUR LE LOT 3: ACHAT, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET ENTRETIEN D'UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE AVEC DETECTEUR ULTRA-VIOLET SOUS VIDE

Service Public Fédéral Finances  
 Service d'Encadrement Budget et Contrôle de la gestion  
 Division Achats  
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
 Boulevard du Roi Albert II, 33  
 1030 BRUXELLES

#### Cahier spécial des charges: S&L/DA/2019/046

Lot 3 : procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un chromatographe en phase gazeuse avec détecteur ultra-violet sous vide

La firme:

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est:

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>10</sup>:

	(nom)
	(fonction)

<sup>10</sup> Biffer la mention inutile.

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges et aux prix indiqués dans l'inventaire des prix mentionnés ci-dessous ;**

Le soumissionnaire ne peut modifier cet inventaire de prix et ne doit remplir que les cases vides.

Poste/Unité	Quantité (1)	Nombre d'années d'entretien (= 5 ans moins le nombre d'années de garantie) (2)	Prix unitaire HTVA en chiffres (3)	Prix total HTVA en chiffres (4)
Fourniture, installation et mise en service d'un chromatographe en phase gazeuse	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Entretien d'un chromatographe en phase gazeuse pour 1 an	1	.....	.....	..... (4) = (1) x (2) x (3)
Formation de 4 jours en néerlandais	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Formation de 4 jours en français	1		.....	..... (4) = (1) x (3)
Prix total du lot HTVA				.....
Montant de la TVA				.....
Prix total du lot TVAC				.....

et s'engage au **délai de garantie** suivant :

(nombre d'années)
-------------------

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

sur le **compte** :

- IBAN:
- BIC :

--	--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse mail)

**PME (petite et moyenne entreprise):**

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? <sup>11</sup>	OUI / NON <sup>12</sup>
--	-------------------------

Fait

A

(lieu)

le

(date)

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

<sup>11</sup> Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

<sup>12</sup> Biffer la mention inutile.

**POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE**

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C, 3.5).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE POUR LES PRIX MENTIONNES DANS L'INVENTAIRE DES PRIX:



## F.4. FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE

### 1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :<sup>13</sup>

- OUI - NON<sup>14</sup>

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services :

- OUI - NON<sup>15</sup>

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:
- BIC:

--

<sup>13</sup> Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée..

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- b) l'établissement visé au a) est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;
- c) l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffisent pas. (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

<sup>14</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>15</sup> Biffer la mention inutile.

**2. SI LA FIRME NE DISPOSE PAS D'UN ETABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA LIVRAISON DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :**

Numéro de TVA belge de la firme étrangère (identification directe) : BE.....

**OU**

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les firmes hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

**le numéro de compte de l'établissement stable :**

- IBAN:
- BIC:

--

**En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de ..... (pays).**

## F.5. COMMENT COMPLETER ET TELECHARGER LE DUME

1. Cliquer sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
2. Choisissez votre langue.
3. « Qui êtes-vous ? » Sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? » Sélectionnez « Importer un DUME ».
5. Téléchargez le document « DUME.html », disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-Notification (<https://enot.publicprocurement.be/>).
6. « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? » Sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez commencer à compléter les champs requis :
  - Partie II, A, B, C et D;
  - Partie III, A, B, C;
  - Partie IV, α ;
  - Partie VI.
9. Une fois le document dûment complété, cliquez sur « Aperçu ».
10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (format XLM – et en format PDF).
11. Au moment de l'introduction de votre candidature/offre, votre DUME doit être joint en format XML et en format PDF.

Attention, comme précisé dans le DUME même, si vous participez au présent marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou si vous faites appel à la capacité d'autres opérateurs économiques, plusieurs DUME sont exigés. Ils doivent le cas échéant tous être joints au moment de l'introduction de votre offre.

## F.6. LES ARTICLES 9 ET 10 DU CODE SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 87, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en oeuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

## F.7. MODELE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions doivent obligatoirement renvoyer au cahier des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier des charges vers lequel il est renvoyé doit également être indiquée dans la mesure où la pagination peut varier d'une langue à l'autre.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question